



Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté permanent n° 971
Objet : rue Grange Bruyère
Stationnement interdit

# Le Maire de Sainte-foy-lès-lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2.
- les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 :

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient pour des mesures de sécurité, de réglementer le stationnement sur une partie de la rue Grange Bruyère.

### ARRETE

**ARTICLE 1-** L'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 40. - « Voies ou portions de voies où le stationnement est interdit » est complété par :

- rue Grange Bruyère, sur 5 mètres, en amont <u>et</u> en aval du portail du numéro 19.

Tout stationnement en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et sera passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent n° 960.

CM

<u>ARTICLE 3</u>.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

**ARTICLE 4.-** Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

<u>ARTICLE 5</u>.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

<u>ARTICLE 6.-</u> Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

<u>ARTICLE 8.-</u> Messieurs les agents de la Police National, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 13 Décembre 2024

L'Adjointe,

Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité

Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté permanent n° 972

Objet : Stationnement réglementé - Zone bleue limitée à 1h30 rue François Forest

# Le Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2.
- les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter le stationnement et la rotation des véhicules en instaurant un stationnement en zone réglementée (zone bleue : durée maximale limitée à 1h30), rue François Forest (voie métropolitaine).

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>.- L'arrêté municipal du 1er mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 37 bis.- « Zones où le stationnement est réglementé » est complété par :

Sont placées en zone bleue, à durée maximale de stationnement limitée à 1h30, les places de stationnement suivantes:

### \* rue François Forest:

- du côté des numéros pairs : 1 place devant le parking de la pharmacie et entre les numéros 8 et 10,
- du côté des numéros impairs : entre les numéros 1 et 3.

<u>ARTICLE 2</u>. - Le stationnement sera réglementé, tous les jours, sauf dimanches, jours fériés et pendant le mois d'août, par la mise en place d'un disque (zone bleue) de 9h00 à 19h00.

<u>ARTICLE 3</u>.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

<u>ARTICLE 4</u>.- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

<u>ARTICLE 5.-</u> Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u>.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**ARTICLE 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

<u>ARTICLE 8.-</u> Messieurs les agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 09 Janvier 2025

Maire-Adjointe,

Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité

Publique et au Cadre de Vie

catherine MOUSSA





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté permanent n° 973
Objet : impasse du Vallon
Stationnement interdit

# Le Maire de Sainte-foy-lès-lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2.

- les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 :

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Considérant** qu'il convient pour permettre une meilleure circulation, de réglementer le stationnement sur une partie de l'impasse du Vallon.

### ARRETE

**ARTICLE 1-** L'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 40.- « Voies ou portions de voies où le stationnement est interdit » est complété par :

- impasse du Vallon, sur la totalité de l'aire de retournement située au numéro 18.

Tout stationnement en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et sera passible de mise en fourrière immédiate.

<u>ARTICLE 2</u>.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

<u>ARTICLE 3</u>.- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4.-** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

<u>ARTICLE 5.-</u> Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

<u>ARTICLE 6</u>.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

<u>ARTICLE 7.-</u> Messieurs les agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 22 Janvier 2025

L'Adjointe,

Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité

Publique et au Cadre de Vie

atherine MOUSSA